Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND / Florence CLERMONT-BROUILLET
Tel : 01 49 55 82 41
Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9630

Date: 21 novembre 2007

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs -

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

- Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- Règlement (CE) n°809/2007 du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 concernant les filets dérivants ;

- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 modifié comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale ;

- Arrêté ministériel du 11 avril 1997 modifié portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;

- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne

- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne

- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 05 juillet 2006 : mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.

- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 relative au plan de sauvetage des entreprises de pêche.

- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007 : procédure d'examen des plans de restructuration du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) et modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007.

- Circulaire DPMA/SDPM/N2007-9619 du 11 septembre 2007 ;

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte en 2007 à destination des thonailleurs. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, thonaille, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, FEP.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes M. le Directeur des affaires maritimes – Sous-Direction des systèmes d'information M. le Directeur général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine GE-CFDAM

1- PRÉAMBULE 4
2- CADRE RÉGLEMENTAIRE 5
A- Conditions d'éligibilité 5
B- Conditions de recevabilité 5
1- Conditions relatives à l'activité du navire 5
2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale 6
C- Mesures d'aide financière 6
D- Mesures sociales 6
E- Engagements du demandeur 6
3- PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS 7
A- Diffusion des dossiers de demande 7
B- Établissement du dossier de demande 7
C- Instruction du dossier de demande 7
1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus 7
2- Saisie informatique 8
3- Prise en compte de la situation économique des demandeurs 8
4- Intervention de la DPMA 9
5- Mise en place d'une période d'échange de navires, système dit de « bourse » 9
6- Sortie de flotte effective des navires 9
7- Radiation du fichier flotte communautaire 9
8- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide 10
9- Application de la règle de remboursement pro rata temporis 10
10- Cas des entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables dans le cadre d'un plan de sauvetage 10
11- Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire 11
4- DEVENIR DES AUTORISATIONS DE PÊCHE 11
A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire 11
B- Devenir des PPS, licences et antériorités de pêche 11
5- MISE EN OEUVRE FINANCIÈRE DU PLAN 12
A- Suivi et engagements des dossiers 12
B- Liquidation et paiement de l'aide de l'État et du FEP 13
1- Les dossiers de liquidation 13
2- Procédure de liquidation et de paiement 13
6- COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION 13

1- PRÉAMBULE

Le règlement (CE) n°809/2007 du Conseil du 28 juin 2007, introduit les caractéristiques techniques de la thonaille dans le définition des filets dérivants. Cette modification conduit à l'interdiction de cet engin, indépendamment de la question de la situation du stock de thon rouge, qui est par ailleurs la première cible de la flottille des thonailleurs.

La France a déposé fin septembre 2007 une demande de sursis à exécution du règlement incriminé, d'une part, et, d'autre part, un recours en annulation contre ce règlement.

Dans l'attente de la décision de la Cour de justice des communautés européennes concernant la demande de sursis à exécution, la thonaille est interdite d'utilisation par les navires battant pavillons français. C'est pourquoi, une indemnisation du préjudice économique subi en 2007 par la mise en oeuvre de l'interdiction de la thonaille est mise en oeuvre par la DPMA (circulaire DPMA/SDPM/C2007-9619 du 11 septembre 2007).

En complément des mesures de restructuration/modernisation/reconversion permettant à ces entreprises de retrouver un équilibre économique susceptibles d'être proposées au vu des conclusions de l'étude socio-économique et des situations des différentes entreprises, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif (plan de sortie de flotte) à destination de ces entreprises, fondé sur le volontariat.

Une enveloppe financière de **3 millions d'euros** a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008.

Les aides publiques versées sur crédits d'État donneront lieu à une participation communautaire d'un montant égal au titre du fonds européen pour la pêche (FEP). Toutefois, le programme opérationnel (PO) du FEP n'étant pas approuvé, cette aide sera financée entièrement sur crédits d'Etat. La contrepartie communautaire au titre du FEP sera appelée après approbation du PO.

Le suivi de la consommation de cette enveloppe sera assuré par un tableau de bord bimensuel transmis à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (cf. annexe 3), la décision d'engagement ne pouvant être prise qu'après vérification, au niveau national, que le budget imparti est respecté.

Au titre de ce plan, seule la démolition du navire est retenue comme modalité de sortie de flotte.

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LA PRESENTE CIRCULAIRE :

- DPMA : la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

- DAM : la direction des affaires maritimes ;

- ENIM : l'établissement national des invalides de la marine ;

- CMAF : la caisse maritime d'allocations familiales ;

- SDSIM : la sous-direction des systèmes d'information maritimes de la DAM ;

- BEP : le bureau de l'économie des pêches au sein de la DPMA ;

- CNTS : le centre national de traitement des statistiques ;

- DRAM: les directions régionales des affaires maritimes visées aux articles 3 et 6-II du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

- DDAM : les directions départementales des affaires maritimes.

2- CADRE RÉGLEMENTAIRE

A- Conditions d'éligibilité

Le plan de sortie de flotte vise les navires immatriculés dans un port métropolitain **La mesure est ciblée vers les thonailleurs.**

Les navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ne sont pas éligibles à ce plan.

Sont éligibles à ce plan les navires qui :

- figurent sur la liste mise à jour en dernier lieu par la note de service DPMA/SDPM/N2007-9636 du 16 octobre 2007 **ET**
- peuvent faire état d'une activité réelle de pêche à la thonaille pendant la saison 2006 et la saison 2007 (part de l'espadon, du thon rouge et de la grande castagnole supérieure à 30% du chiffre d'affaires global) ;

B- Conditions de recevabilité

1- Conditions relatives à l'activité du navire

Sont susceptibles de bénéficier des aides à l'arrêt définitif les navires de pêche actifs au fichier communautaire de la flotte de pêche, détenteurs d'une licence de pêche communautaire, et dont la puissance et le tonnage sont inscrits dans ce fichier. La jauge, la puissance et les engins correspondant au navire sont ceux figurant au fichier flotte national au 1er janvier 2007.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- le demandeur ne doit pas être – lors du dépôt de la demande, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel *i.e.* être actif dans le fichier flotte, et être à jour de son permis de navigation ;

- après l'arrêt définitif, la licence de pêche communautaire doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire de navires de pêche ;

- en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

En outre, l'arrêt définitif ne peut concerner que les navires ayant exercé **une activité de pêche d'au moins 75 jours de mer au cours de l'une des 2 années précédant la date de l'arrêt définitif**.

Cette condition doit être vérifiée systématiquement, sur la base des données des journaux de bord saisis par le CNTS, ou, lorsque le navire en est équipé, sur la base des données de positionnement par satellite (VMS) et en rapprochant le nombre de jours validés pour les captures avec ceux déclarés pour la validation des services ENIM.

Dans le cas où un propriétaire invoquerait une raison de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté) qui expliquerait le non-accomplissement de la période de 75 jours d'activité pour l'une des deux périodes de 12 mois précédant la date de la demande d'arrêt définitif, la DRAM compétente, saisie par le DDAM, en rendra compte à la DPMA (BEP) qui statuera sur l'éligibilité du dossier.

2- Conditions relatives à la législation nationale en matière sociale

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte du navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues, pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celle-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

C- Mesures d'aide financière

1- Dans le cadre de ce plan, tout candidat à l'arrêt définitif peut déposer une demande d'aide financière. L'approbation de cette demande est conditionnée au respect des conditions d'éligibilité et à la disponibilité des montants nationaux correspondants.

2- Le montant de l'aide est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT) selon le barème figurant en annexe 1.

3- Le montant Etat et le montant FEP représentent chacun 50% du montant total de l'aide.

4- Les aides à l'arrêt définitif sont versées au bénéficiaire par le CNASEA pour ce qui concerne la part de l'État et celle du FEP

D- Mesures sociales

Le plan de sortie de flotte sera accompagné de mesures sociales en faveur des marins concernés par l'arrêt définitif des navires, à savoir les Cessations Anticipées d'Activité (CAA) et les Allocations Complémentaires de Ressources (ACR).

CAA : les marins âgés de plus de 50 ans, et ayant validé trente annuités de services, pourront percevoir un revenu de remplacement jusqu'à leur admission à une pension de retraite.

ACR : les marins ne pouvant bénéficier de la mesure précédente continueront à percevoir une ressource équivalente à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient cotisé à l'assurance chômage pendant 8 mois au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat d'engagement maritime.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par une circulaire conjointe DPMA-DAM distincte.

E- Engagements du demandeur

1- Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par les services des affaires maritimes, s'engage à sortir de flotte son navire (démolition) dans un délai de 3 mois à compter de la date de décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).

2- Le demandeur s'engage à contribuer au financement du fonds social de solidarité, instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

Cette contribution est fixée à 3900 euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique.

3- PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes est effectuée par la DDAM du lieu d'armement du navire. La décision d'attribution de l'aide à l'arrêt définitif est de la compétence du préfet de région.

A- Diffusion des dossiers de demande

Dès réception de la présente circulaire, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demande d'aide sont disponibles dans les DDAM.

Celles-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre et de l'adresse de la Direction départementale des affaires maritimes.

La demande de sortie de flotte est adressée à la DDAM du lieu d'armement du navire, qui en informe immédiatement la DDAM d'immatriculation si celle-ci est distincte.

La date limite de réception du dossier dans les DDAM est fixée au **21 décembre 2007**.

B- Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif comprend :

- Le formulaire de demande joint en annexe 4 de la présente circulaire.

- Une attestation de l'Agent comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés.

- L'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.
- Une attestation de la CMAF relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la caisse.
- L'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette.

- Une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé à la sortie de flotte (dont notamment les hypothèques maritimes) ainsi que des cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

C- Instruction du dossier de demande

1- Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

A leur réception par les DDAM, toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique.

Les services de la DDAM vérifient que le navire objet de la demande respecte les conditions indiquées au 2 - et que ce navire figure dans le fichier flotte communautaire, déclaré par les autorités françaises via la SDSIM, comme navire actif. Si le navire est enregistré comme exclu de la flotte, l'armateur ne peut prétendre à l'aide à l'arrêt définitif.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

En particulier, le directeur départemental vérifie l'exactitude des données relatives aux captures et aux jours de mer, sur la base des données des journaux de bord enregistrées par le CNTS

Ces vérifications effectuées, les demandes sont datées et enregistrées, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Le dossier fait alors l'objet d'un accusé de réception conforme au modèle joint dans le dossier de demande, qui doit mentionner notamment :

- La date d'enregistrement, c'est à dire la date de réception du dossier complet ;
- Le numéro PRESAGE ;
- Les caractéristiques du navire (longueur hors tout, puissance, tonnage) ;
- Le rappel des engagements souscrits ;
- La date indicative de sortie de flotte.

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les DDAM en indiquant pour chacune d'entre elles le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non-éligibilité. La liste en sera communiquée à la DRAM.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Directeur départemental adresse au demandeur une notification de refus d'aide à l'arrêt définitif.

2- Saisie informatique

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré sur le serveur MALO de la SDSIM via la procédure « aides au retrait » (transaction « P » - cf. note CAAM n°2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le dossier doit en outre être saisi sous le logiciel PRESAGE.

3- Prise en compte de la situation économique des demandeurs

Les commissions régionales d'attribution des aides (CRAA), instituées par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006, examinent les dossiers présentés au titre de la présente circulaire et établissent un classement des demandes reçues en fonction des difficultés économiques rencontrées par les entreprises concernées.

Pour l'établissement de ce classement, les CRAA se prononceront sur la base des données disponibles :

- pour les entreprises ayant déposé un audit dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration, la CRAA se reportera aux avis précédemment émis
- pour les autres entreprises, il leur est ouvert la possibilité de déposer un audit respectant le cahier des charges figurant à la section 3-2 de la circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9616 du 05 juillet 2006. Les critères d'audit figurant à l'annexe I de cette circulaire pourront être renseignés.

Si une entreprise ne présente pas d'audit les membres de la CRAA pourront en exiger un.

Les procédures, instituées par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté, modifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9621 du 31 juillet 2006, sont réouvertes **jusqu'au 10 janvier 2008** pour les entreprises de pêche ayant déposé une demande d'aide au titre de la présente circulaire.

La date limite d'autorisation de versement d'une aide au paiement d'un audit par la DRAM est repoussée au 31 janvier 2008.

Le 25 janvier 2008 au plus tard, les DRAM adresseront à la DPMA (BEP) par fax et par courrier électronique (bep.dpma@agriculture.gouv.fr) l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision et d'engagement (tableau de l'annexe 3).

4- Intervention de la DPMA

La DPMA établit la liste des demandes retenues, en fonction des critères suivants :

- niveau de dépendance du navire ou de l'entreprise à la pêcherie en fonction des données déclaratives détenues par l'administration
- niveau de difficulté économique de l'entreprise, conformément aux indications fournies par les DRAM.

L'état global des prévisions de consommations par DRAM est adressée au CNASEA.

La DPMA donne instruction aux DRAM de procéder aux demandes d'engagement comptable (cf. annexe 4) auprès des DR-CNASEA pour les dossiers, dont le bénéficiaire n'a pas souhaité être inscrit dans la bourse (voir point 5), ou à la mise en liste d'attente des dossiers non retenus.

5- Mise en place d'une période d'échange de navires, système dit de « bourse »

Le principe de la bourse d'échange, déjà mis en place à l'occasion du plan de sortie de flotte 2006, est de favoriser les contacts entre les armateurs qui souhaiteraient acquérir des navires que d'autres ont proposé au plan de sortie de flotte.

Dans ces conditions, un navire plus récent figurant dans la liste établie par la DPMA, pourrait être racheté par un autre armateur, qui sortirait son navire (avec l'aide correspondant au navire réellement sorti de flotte).

Les armateurs souhaitant bénéficier de cette possibilité devront l'indiquer expressément sur le dossier de demande, en cochant la case prévue à cet effet.

Ce système d'échange ne pourra intervenir que pour des navires candidats à la sortie de flotte au sein des thonailleurs.

La DPMA publie la liste des dossiers pour lesquels la participation à la bourse est souhaitée au plus tard le 11 février 2008. Sur la base de cette liste les demandeurs peuvent retirer leurs demandes de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 29 février 2008.

Les DRAM transmettent à la DPMA, sous le format de l'annexe 3, le 4 mars 2008 la liste définitive des demandes, qui donnera les instructions pour l'engagement des dossiers.

6- Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire (destruction) dès qu'il aura reçu la décision administrative d'octroi de l'aide du Préfet de région (convention ou arrêté). Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette instruction auprès des intéressés.

Par ailleurs, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois maximum pour adresser à la DDAM l'attestation de sortie de flotte de son navire, à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide du Préfet de région.

7- Radiation du fichier flotte communautaire

La radiation du fichier flotte communautaire matérialise l'arrêt définitif de l'activité de pêche professionnelle du navire objet de la demande d'aide.

L'attestation de sortie de flotte prouvant que le navire objet de la demande d'aide a été démoli, doit être parvenue à la DDAM d'armement du navire pour permettre au demandeur de bénéficier de l'aide à la sortie de flotte.

Cette attestation de sortie de flotte est constituée du certificat de radiation de francisation établie par les services des Douanes, après constatation par la DDAM ou le Centre de sécurité des navires (CSN) de la démolition et/ou de l'innavigabilité de ce dernier.

Le Directeur départemental des affaires maritimes, au vu de l'attestation de sortie de flotte, procède à la radiation du navire primé du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit le certificat de service fait FEP qu'il transmet à la DRAM.

8- Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide

Le DDAM transmet les dossiers dont réception a été accusée à la DRAM chargée de l'attribution de l'aide.

Il transmet également à l'agent comptable de l'ENIM et à la CMAF les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question.

Il joint à cette transmission :
- La copie d'écran de la fiche navire (application ASTERIE).

- La copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait (MALO)

- La copie de la licence de pêche ou du PPS dont le demandeur est détenteur, accompagné le cas échéant d'une attestation de captures d'espèces conforme au modèle joint en annexe 2, dûment signée par le demandeur et visée par le DDAM.

- Une attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.

- Une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié.

- L'avis de radiation.

- L'état récapitulatif des sorties de flotte dans le département selon le modèle joint en annexe 3.

Après édition du certificat de service fait depuis PRESAGE, la DRAM transmet à la DR CNASEA le dossier de liquidation dûment signé, afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

9- Application de la règle de remboursement pro rata temporis

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°2792/1999 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA.

Les DRAM fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

10- Cas des entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables dans le cadre d'un plan de sauvetage

Pour les entreprises qui doivent rembourser tout ou partie de leur avances remboursables dont elles ont bénéficié dans le cadre du PSR, le prélèvement sera effectué sur la part Etat de l'aide à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C9626-2007 du 12 novembre 2007 relative à la restructuration des entreprises de pêche. Le plan de restructuration, qui sera examiné par la CRAA, démontrera la nécessité d'effectuer la sortie de flotte.

11- Examen ultérieur par la commission départementale de suivi portuaire

En vue de la mise en œuvre des mesures de cessation anticipées d'activité (CAA) et des allocations complémentaires de ressources (ACR), cofinancées à parité par l'État et FEP, le Directeur départemental des affaires maritimes présente les projets de sortie de flotte à la commission départementale de suivi portuaire en application des dispositions prévues à cet effet par les circulaires distinctes DAM-DPMA. Cet examen n'interrompt pas la procédure de gestion des dossiers d'aide à l'arrêt définitif.

4- DEVENIR DES AUTORISATIONS DE PÊCHE

A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire

Le navire sorti de flotte avec aides est **définitivement radié du fichier de la flotte de pêche et** la licence de pêche communautaire qui y était associée est définitivement annulée, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°498/2007, article 4.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités. La capacité correspondant à la licence de pêche communautaire et aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

B- Devenir des PPS, licences et antériorités de pêche

Lorsqu'un navire est sorti de flotte avec aide :

- s'il détenait une ou plusieurs licences ou PPS correspondant au ciblage du plan, **ces licences ou PPS sont supprimés** et **le *numerus clausus* correspondant est décrémenté** ;
- les mêmes conditions s'appliquent lorsque l'encadrement de la flottille est défini en termes de kW ou de GT ;
- toutefois, s'il détenait également une licence ou un PPS ne correspondant pas au ciblage du plan, cette licence ou ce PPS ne sont pas supprimés et peuvent être réalloués ;
- **les antériorités de ce navire sont affectées selon les règles prévues par l'arrêté du 26 décembre 2006**.

5- MISE EN OEUVRE FINANCIÈRE DU PLAN

Le fonds européen pour la pêche (FEP) intervient à parité de cofinancement avec les aides de l'État accordées à l'arrêt définitif de chaque navire.

A la signature de la présente circulaire, la DPMA vers au CNASEA une dotation de **trois millions d'euros (3 Meuros).** Cette dotation représente :

- la part de l'Etat pour un montant de un million cinq cents mille euros (1,500 Meuros)

et

- la part du fonds européen pour la pêche (FEP) pour un montant de un million cinq cents mille euros (1,500 Meuros)

Ce montant est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte ».

Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire.

A- Suivi et engagements des dossiers

Les DRAM transmettent aux DR CNASEA la copie des dossiers de demande retenus, conformément à la liste qui leur a été retournée par la DPMA, accompagnés de la fiche de proposition d'engagement comptable (cf. annexe 4), et du RIB du bénéficiaire.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR CNASEA, l'aide (Etat+FEP) à la sortie de flotte fait l'objet d'une décision d'attribution signée du Préfet de région ou du Directeur régional des affaires maritimes par délégation. La DRAM transmet la décision administrative d'octroi de l'aide au bénéficiaire. Une copie de cette décision est transmise à la DR CNASEA, à l'agent comptable de l'ENIM, à la CMAF, ainsi qu'à la DDAM concernée

La DRAM concernée procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert à la SDSI suivant la note CAAM N°1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans PRESAGE.

Dès que le montant prévu dans l'enveloppe globale et/ou dans une des sous-enveloppes est atteint, le siège du CNASEA (prévenu par ses délégations Régionales) en informe la DPMA qui en informe immédiatement les DDAM via les DRAM.

Les demandes d'aide au retrait qui seront enregistrées après la date de ce constat constitueront une liste d'attente à laquelle il sera fait appel pour compenser les éventuels désistements qui pourraient intervenir dans chacune des régions. Dans ce cas, les candidats ayant déposé ces demandes d'aide seront informés par les DDAM que leurs demandes sont en attente et que les accusés de réception sont conservés au sein des directions.

Si le montant alloué à l'une des sous-enveloppes n'est pas atteint, il pourra être procédé à un report sur les autres sous-enveloppes. La DPMA en informera les DRAM ainsi que le CNASEA.

B- Liquidation et paiement de l'aide de l'État et du FEP

1- Les dossiers de liquidation

Les dossiers de liquidation de l'aide de l'État et celui de l'aide du FEP sont composés de façon identique :

- Décision attributive de subvention des aides nationales et du FEP ;
- Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche française ;
- Attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM pas le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- Attestation du paiement de la contribution au fonds social de solidarité géré par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM).
- Certificat de service fait

2- Procédure de liquidation et de paiement

Après réalisation du contrôle de service fait dans PRESAGE, la DRAM transmet à la DR CNASEA le certificat de service fait (CSF) et le dossier de liquidation dûment signés, afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les DR CNASEA tant pour l'aide d'État que pour l'aide FEP.

6- COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le CNASEA rend compte à la DPMA, pour la fin de chaque trimestre, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte, et transmet un état récapitulatif des aides nationales et du FEP au format du tableau de l'annexe 4 du règlement (CE) n°498/2007.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Philippe DIDIER

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : barème applicable

Annexe 2 : état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles par région

Annexe 3 : fiche de proposition d'engagement comptable – fiche de demande de désengagement comptable

Annexe 4 : dossier de demande et documents de procédure

- **dossier de demande**
- **modèle de convention de mandat**
- **certificat administratif de dossier complet**
- **accusé de réception**
- **notification de refus d'une demande d'aide**
- **décision d'attribution d'aide part FEP et part Etat**
- **cession de créances ENIM**

ANNEXE 1 : BARÈME APPLICABLE

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS (GT)	PRIME EN EUROS (Etat + FEP)	
	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0 €/GT	57 000,00 €
De 5 à moins de 20	11 007 €/GT	1 965,00 €
De 20 à moins de 300	2 930 €/GT	163 505,00 €
De 300 à moins de 800	1 770 €/GT	511 505,00 €
De 800 à moins de 1000	850 €/GT	1 247 505,00 €
> 1000	0 €/GT	2 097 505,00 €

ANNEXE 2
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES PAR REGION
(à adresser au plus tard le 25 janvier 2008 à la DPMA – bep.dpma@agriculture.gouv.fr)

Numéro de navire	Numéro Présage	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Quartier d'immatriculation	Longueur HT	Jauge UMS	Classement de la CRAA entreprise en difficulté	pêcherie ciblée	Aide prévisionnelle totale (1)	État (2)
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		
								Thonaille		

(1): État + FEP ;
(2) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I) ou payé (P).

ANNEXE 4 : FICHE DE PROPOSITION D'ENGAGEMENT COMPTABLE

❒ Etat : Numéro de l'enveloppe d'imputation : _____
❒ FEP : Numéro de l'enveloppe d'imputation : _____

1. Identification du bénéficiaire

Personne physique	**Adresse postale** : N°
Nom de naissance : Prénom :	rue :
Nom d'usage :	*Complément :*
Date de naissance :	
Commune de naissance:	
Pays de naissance :	Code postal : |__|__|__|__|__|
N°SIRET (ou SIREN): |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|	Commune :
Personne morale	**Domiciliation bancaire** :
N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|	
Raison sociale :	Code banque : |__|__|__|__|__|
	Code guichet : |__|__|__|__|__|
Forme juridique :	N° de compte : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

2. Identification de l'administration responsable

Service instructeur :
Personne à contacter pour précision :
Tél. :
Fax :
Mail :
Région ou Département :

3. Identification du dossier

Numéro PRESAGE : : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Commune de projet : _____

Dispositif d'aide : ❒ **Général** ❒ **Anchois** ❒ **Thonaille**

Pêcherie ciblée (à remplir obligatoirement pour le PSF général) :

❒ Cabillaud Mer du Nord, Manche Est, Mer d'Irlande et Ouest Ecosse
❒ Cabillaud en Mer Celtique
❒ Sole de la Manche Ouest
❒ Sole Golfe de Gascogne
❒ Espèces profondes
❒ Anguille
❒ Merlu méditerranéen

4. Réservation de crédits :

Financeurs :	**Montant demandé**
Etat	|__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| , |__|__| €
FEP	|__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| , |__|__| €
Total	|__|__|__| |__|__|__| |__|__|__| , |__|__| €
Demande en date du : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__| Cachet et signature DRAM	Numéro d'engagement comptable (N° AE) : |__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__| Le |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__| Cachet et signature DR CNASEA

FICHE DE DEMANDE DE DESENGAGEMENT COMPTABLE

❒ Etat : Numéro de l'enveloppe d'imputation : _____

❒ FEP : Numéro de l'enveloppe d'imputation : _____

Numéro d'engagement comptable initial (N° AE) : |__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

1. Identification du bénéficiaire

Personne physique	**Adresse postale** : N°
Nom de naissance : Prénom :	rue :
Nom d'usage :	*Complément :*
Date de naissance :	
Commune de naissance:	
Pays de naissance :	Code postal : |__|__|__|__|__|
N°SIRET (ou SIREN): |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|	Commune :
Personne morale	**Domiciliation bancaire** :
N°SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|	
Raison sociale :	Code banque : |__|__|__|__|__| Code guichet : |__|__|__|__|__|
Forme juridique :	N° de compte : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

2. Identification de l'administration responsable

Service instructeur :

Personne à contacter pour précision :

Tél. :

Fax :

Mail :

Région ou Département :

3. Identification du dossier

Numéro PRESAGE : : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Commune de projet : _____

Dispositif d'aide : ❒ **Général** ❒ **Anchois** ❒ **Thonaille**

Pêcherie ciblée (à remplir obligatoirement pour le PSF général) :

❒ Cabillaud Mer du Nord, Manche Est, Mer d'Irlande et Ouest Ecosse

❒ Cabillaud en Mer Celtique ❒ Espèces profondes

❒ Sole de la Manche Ouest ❒ Anguille

❒ Sole Golfe de Gascogne ❒ Merlu méditerranéen

4. Désengagement comptable

Financeurs :	**Montant engagé initial**	**Montant à désengager**	**Montant de l'engagement après désengagement**
Etat	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €
FEP	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €	|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €
Total	**|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €**	**|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €**	**|__|__|__||__|__|__|,|__|__| €**
Demande en date du : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Cachet et signature DRAM		Le |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__| Cachet et signature DR CNASEA	

ANNEXE 5 – DOSSIER DE DEMANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

à adresser à

DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

timbre de la DDAM

L'ADMINISTRATION

cadre réservé

Date d'arrivée |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DOSSIER
DDAM |__|__| n° d'ordre |__|__|__|__|__|
N° de dossier PRESAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

1) Navire en activité ou désarmé depuis moins de 6 mois, figurant dans le fichier de la flotte de pêche, tenu par le D.S.I. : ❒ oui ❒ non
2) Nombre de jours de mer au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif : 1ère période : |__|__|__| 2ème période : |__|__|__|
3) **Montant de l'aide Etat : |__|__|__|__|__|__|__|__| €** **Montant de l'aide FEP : |__|__|__|__|__|__|__|__| €**
4) Montants déductibles dans le cadre de l'application de la règle de *prorata temporis* (suite à l'attribution d'une aide à la construction ou à la modernisation) :
   +Etat : |__|__|__|__|__|__| € +Communautaire : |__|__|__|__|__|__| € +Collectivités Locales : |__|__|__|__|__|__| €
5) Montant d'avances remboursables perçu dans le cadre du plan de sauvetage : |__|__|__|__|__|__|__|__| €
6) Montant de la contribution sociale : |__|__|__|__|__|__|__| € Nombre de marins : |__|__|__|

❒ Accusé de réception ❒ Décision d'attribution ❒ Certificat de sortie de flotte

LE DEMANDEUR

Ecrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire; cocher les cases qui correspondent à votre situation

❒ *Personne morale :* ❒SNC ❒SCS ❒SARL ❒SA ❒Armement coopératif ❒GIE ❒Autres
N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
❒ *Personne physique :* ❒ M. ❒ Mme ❒ Melle
Date de naissance |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
❒ *Cas des copropriétaires :* Seul le mandant doit remplir un formulaire de demande accompagné de la convention de mandat (*selon le modèle annexé*) ainsi que de l'acte de francisation.

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales ou Nom du Mandant *(en MAJUSCULE)*: |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales *(le cas échéant)* ou NOM d'usage du Mandant : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse : ____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : ________________________________

❒ en activité ❒ en retraite

➘ **Avez-vous perçu une aide à la construction ou à la modernisation pour le navire objet de la demande de sortie de flotte ?** Si oui, date de décision d'octroi de l'aide :
❒Aide à la construction : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ❒Aide à la modernisation : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

➘ **Avez-vous bénéficié, dans le cadre du plan de sauvetage, d'une aide du type «Avances Remboursables» ?**
❒Oui ❒Non

➘ **Souhaitez vous vous inscrire dans le système dit de « bourse » de navires** *(en l'absence de coche, la réponse sera considérée comme négative)* **?**
❒Oui ❒Non

LE NAVIRE

Nom du navire : _____ Immatriculation du navire |__|__| |__|__|__|__|__|__|__|
Date de première immatriculation : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|
Nombre de GT (UMS) : |__|__|__|__|__| Nombre de KW : |__|__|__|__|__|
Longueur H.T. : |__|__|__| m
Date indicative de sortie de flotte : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|
Type de pêcherie : ❒Cabillaud Mer du Nord, Manche Est, Mer d'Irlande et Ouest Ecosse
❒Cabillaud en Mer Celtique ❒Espèces profondes
❒Sole de la Manche Ouest ❒Anguille
❒Sole Golfe de Gascogne ❒Merlu méditerranéen

LES ENGAGEMENTS

Je m'engage :

- à ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- à démolir mon navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte à la Direction Départementale des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|
- à contribuer au financement du fonds social de solidarité ;
- à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
- à rembourser *prorata temporis* les aides à la construction ou à la modernisation remontant à moins de 5 ans (modernisation) ou 10 ans (construction)

J'atteste sur l'honneur ne pas être en situation redressement ou de liquidation judiciaire. Je prends note qu'aucune aide ne peut être versée à une entreprise en « liquidation / redressement ».

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi 68-90 du 31.07.68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indu sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende")
et j'autorise Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
de …… à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Fait à : _____ le _____

Signature du demandeur

- **Joindre l'attestation de l'ENIM** (à réclamer à l'Agent Comptable de l'ENIM Bureau du recouvrement – arsenal de la Marine BP 125 – 35407 Saint-Malo CEDEX
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de l'ENIM, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint).

.

- **Joindre attestation de la CMAF**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de la CMAF, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint).

❒ **BANCAIRE** ❒ **POSTAL**

N° |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|
(joindre un Relevé d'Identité)

CONVENTION DE MANDAT

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :..……….............
Né(e) le : ....à ....……….
Demeurant ....……….
Agissant en qualité de : o Propriétaire o Co-indivisaire o Copropriétaire
o Autre (préciser)..…….

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :..……….............
Né(e) le : ....à ....……….
Demeurant ....……….
Agissant en qualité de : o Propriétaire o Co-indivisaire o Copropriétaire
o Autre (préciser)..…….

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :..……….............
Né(e) le : ....à ....……….
Demeurant ....……….
Agissant en qualité de : o Propriétaire o Co-indivisaire o Copropriétaire
o Autre (préciser)..…….

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :..……….............
Né(e) le : ....à ....……….
Demeurant ....……….
Agissant en qualité de : o Propriétaire o Co-indivisaire o Copropriétaire
o Autre (préciser)..…….

DONNE(NT) MANDAT A :
Je soussigné M, Mme, Melle (a) :...…………
Né(e) le : ....à ....…………
Demeurant ....…………

Pour
o constituer et déposer le dossier de demande d'aide

Le montant de l'aide versée au titre de la mesure ....concernant le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle sera versé sur le compte :
N° _ °

Nom des titulaires du compte :
....
....
....

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celui-ci devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Comptable du Cnasea, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex et prendra effet huit jours après a date de réception de la résiliation

Je (nous) demeure(rons) responsable(s) de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant(a) A faire précéder de la mention "lu et approuvé, bon pour pouvoir"	Signature des mandataires (b) A faire précéder de la mention "lu et approuvé, bon pour pouvoir"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE SUBVENTION

☐ FEP

☐ ÉTAT

Objet : Demande de subvention Programme FEP 2007 - 2013
Nom du bénéficiaire : _____
Nom du navire(1) : _____

Vous avez déposé le(2) : un dossier de demande de subvention au titre de l'aide publique(3) et conforme au regard du décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Votre demande de subvention comportant des crédits d'État, en application du décret du 16/12/1999, et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous notifier que votre dossier comporte bien toutes les pièces nécessaires à son instruction et peut donc être considéré comme complet à ce jour.

Vous serez informé dans un délai de jours de la décision qui sera prise(4).

Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Vous êtes autorisé à commencer les travaux prévus par le dossier de subvention à compter de la date d'émission du présent certificat.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) pour les investissements liés à la flotte de pêche
(2) indiquer la date de réception du dossier
(3) indiquer le nom de l'aide publique
(4) passé le délai de 6 mois, votre demande est réputée rejetée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

AIDE A L'ARRET DEFINITIF

ACCUSE DE RECEPTION

DE LA DEMANDE DE :

❒ Personne morale
❒ Personne physique : ❒ M. ❒ Mme ❒ Melle
❒ Copropriétaires avec mandant

NOM de naissance du demandeur <u>ou</u> RAISON SOCIALE pour les personnes morales <u>ou</u> du Nom du Mandant *(en MAJUSCULE)*: |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM d'usage du demandeur <u>ou</u> APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales *(le cas échéant)* <u>ou</u> Nom d'usage du Mandant : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse : ____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : ____

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Date d'arrivée du dossier : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

N° de dossier PRESAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Date indicative de sortie de flotte : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

LE DEMANDEUR S'ENGAGE A:

- ne pas retirer sa demande après son dépôt.
- à démolir son navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du dépôt de la demande, avant le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|
- à contribuer le cas échéant au fonds social de solidarité.
- à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
- à avertir l'administration de tout changement de situation lié de redressement ou à une liquidation judiciaire.

TIMBRE DE LA DDAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

NOTIFICATION DU REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE A L'ARRÊT DEFINITIF

TIMBRE DE LA DDAM

LE DOSSIER DE :

❒ Personne morale ❒ Personne physique : ❒ M. ❒ Mme ❒ Melle ❒ Copropriétaires avec mandant

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales ou du Nom du Mandant *(en MAJUSCULE)*: |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales *(le cas échéant)* ou Nom d'usage du Mandant : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Déposé le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| enregistré sous le numéro : |__|__| |__|__|__|__|__| (PRESAGE)

à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de : .....

pour le navire : ..... immatriculé : |__|__| |__|__|__|__|__|__|

NE PEUT ÊTRE RETENU POUR LA (LES) RAISON(S) SUIVANTE(S) :

❒ demandeur en situation de redressement ou de liquidation budgétaire

❒ navire de moins de 10 mètres.

❒ navire ayant moins de 75 jours d'activité à la pêche au cours de l' une ou l' autre des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d' arrêt définitif

❒ navire n'étant pas inscrit dans le fichier de la flotte de pêche Communautaire, tenu par le **D**épartement des **S**ystèmes d' **I**nformation.

❒ autres (à préciser) : ……...
……
……

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de.....…….....
Le recours administratif devra être indroduit dans un délai de 2 mois après la réception de la présente notification.

Fait à : _____, le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE : ……..

D E C I S I O N N°……

PORTANT ATTRIBUTION D'AIDE DU FONDS EUROPEEN POUR LA PÊCHE (FEP)
A L'ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Vu la demande d'aide à l'arrêt définitif déposée le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| sous le numéro PRESAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre du navire.....……..... et les pièces justificatives annexées,

DECIDE :

Article 1

Une aide à l'arrêt définitif d'un montant de ..... € est attribuée au titre du FEP à :
…….....….…..... (nom du ou des propriétaires)

pour la démolition
du navire .....……
immatriculé à .....…….
sous le numéro : |__|__| |__|__|__|__|__|__|

Article 2

Le versement de l'aide visée à l'article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| et une fois respectée l'intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à : _____, le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE : ……..

D E C I S I O N N°……

PORTANT ATTRIBUTION D'AIDE DE L'ETAT
A L'ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Vu la demande d'aide à l'arrêt définitif déposée le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| sous le numéro PRESAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

au titre du navire.....……..... et les pièces justificatives annexées,

DECIDE :

Article 1

Une aide à l'arrêt définitif d'un montant de ..... € est attribuée à :
…….....…..... (nom du ou des propriétaires)

pour la démolition
du navire .....……
immatriculé à .....…….
sous le numéro : |__|__| |__|__|__|__|__|__|__|

Article 2

Le versement de l'aide visée à l'article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| et une fois respectée l'intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à : _____, le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

CESSION DE CREANCE

Les soussignés

1) (Nom, Prénom, Adresse, n° SIRET)

d'une part, ci-après dénommé le cédant,

2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège au *:* ***bureau du recouvrement – arsenal de la Marine – BP 125 - 35 407 Saint-Malo CEDEX,***

d'autre part, ci-après dénommé le cessionnaire,

ont convenu ce qui suit :

En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au cessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'État et le FEP au titre de l'arrêt définitif de son navire……immatriculé……..…et qui seront versées par le Cnasea dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du……..à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressort de l'attestation établie par le cessionnaire et contresignée par le cédant. A titre provisoire, ce montant est arrêté à la somme de …….€.

Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au cessionnaire.

La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire)……à la diligence du cessionnaire.

Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu) Le (date)

Signature du Cessionnaire

Signature du Cédant
(à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour transport - cession de créance »)

Paris, le

Pour le Trésorier Payeur Général,
Agent Comptable de l'E.N.I.M.,
le chef du bureau recouvrement

Le Directeur des affaires maritimes de……..atteste que M……..a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche……..et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible. Il certifie matériellement la signature du cédant.

Fait à le

CAISSE MARITIME
D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CESSION DE CREANCE

Je soussigné ,

Demeurant,

Propriétaire du navire :
Immatriculé à sous le n°

Compte cotisant N° **172**

Cède et délégue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte pour l'année 200 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur Le Trésorier Payeur Général,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à (*)_____,(**)_____, à laquelle s'ajoutera une somme de (*)_____(**)_____ pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur Le Trésorier Payeur Général à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la **C.M.A.F.** les sommes à lui revenir.
(compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS : 40031 00001 0000136326 E 52)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,	Le Directeur de la C.M.A.F.
Fait à	Fait à La Rochelle,
Date et Signature (1)	Le
NOM Prénom	Jacques BOCHEREAU

(*) Somme à inscrire en lettres
(**) Somme à inscrire en chiffres

(1) **Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"**

Les Ressources de la Sécurité Sociale

14 Bis, Rue Villeneuve – B.P. 518 – 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. 05.46.41.21.11. – Télécopie : 05.46.41.02.01.